

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOUSSIEUX -Ain-

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

DELIB 41 2023

Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 10 DEC 2023

L'an deux mille vingt-trois, à 20 heures, le 18 décembre, le conseil municipal de la commune de Toussieux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Armand CHAUMONT, Maire afin de discuter publiquement des questions à l'ordre du jour.

Présents : Patrice LANSARD, Gérard POYET, (adjoints)

Joëlle VERNAY, Estelle MORIN, Cyril TOURNAIRE, Xavier BRETIN, Ingrid BESSON Patricia CHAUDIER
Sylvie BOILLOT

Absents excusés : Sylvie FROGER (pouvoir Gérard POYET) Stéphane FRANCHEQUIN (pouvoir Patrice LANSARD) Jennifer MARTIN (pouvoir Xavier BRETIN)

Christian JAMES (pouvoir à Armand CHAUMONT) Emeline DUFRESNE

Gérard POYET a été élu secrétaire de séance.

Objet : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du 6 juin 2023, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...);

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R 421-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- de dire que les clôtures liées aux activités agricoles et forestières ne sont pas concernées par la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents se rapportant à cette délibération,
- de mettre à jour à le PLU afin d'intégrer la présente délibération.

Accord du conseil municipal à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
LE MAIRE ARMAND CHAUMONT

